

N° 28

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'attribution des logements  
par les organismes d'habitation à loyer modéré,*

PRÉSENTÉE

Par M. José BALARELLO,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Logement et habitat.** – *Habitations à loyer modéré (H.L.M.) - Code de la construction et de l'habitation - Code pénal.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis deux mois, le nouveau Gouvernement met en place toute une série d'instruments visant à faciliter l'intégration en France des étrangers ressortissants de pays non membres de la C.E.E.

Un des moyens essentiels de l'intégration de ces familles réside dans leur installation parmi des familles françaises et non dans des regroupements composés exclusivement d'étrangers.

La création de ghettos à l'intérieur des villes est une des principales causes de la non-intégration des immigrés et est perçue par un certain nombre de citoyens comme un motif d'insécurité.

En matière de logement, les organismes gestionnaires d'habitations à loyer modéré, qui gèrent d'importants ensembles immobiliers, ont un rôle et une responsabilité dans la composition sociale et ethnique, qui se doit équilibrée, de ces ensembles et des communes.

Or, il est apparu lors des poursuites et des condamnations exercées à l'encontre du président de la S.C.I.C., ancien président d'Amnesty International, que, malgré les incitations de la loi du 31 mai 1990 tendant à diversifier l'occupation du patrimoine social et en dépit de l'opinion de tous les gestionnaires de logements sociaux, deux dispositions du code pénal peuvent sanctionner sévèrement les mesures tendant à une répartition équilibrée de l'occupation du patrimoine social français.

Le but de cette diversification est exclusivement celui de l'intégration des populations hors C.E.E. dans la vie locale et nationale.

Les crises survenues ces dernières années dans des grands ensembles qui venaient d'être réhabilités apportent la preuve que le phénomène dit de ghettos est l'une des causes essentielles, avec le chômage, des explosions sociales.

Il n'est pas normal que les responsables et les employés des organismes d'H.L.M. risquent de se voir traduire en correctionnelle et les élus de se voir déclarer inéligibles pour la seule raison qu'ils ont eu le souci d'intégrer les étrangers à la communauté française.

Il est donc du devoir du législateur de mettre fin à ces paradoxes.

En outre, cette action rentre dans le cadre de la politique d'immigration entreprise par le Gouvernement.

Il est donc proposé dans ce texte d'introduire un nouvel article dans le code de la construction et de l'habitation afin de donner la possibilité aux organismes d'H.L.M. d'attribuer les logements de façon proportionnée entre familles françaises et étrangères.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette mesure sans que ses auteurs risquent des poursuites pénales, il est proposé de modifier deux articles du code pénal.

Ce dispositif permettra de faciliter l'intégration des étrangers, de favoriser la cohabitation et de réduire les risques d'explosions sociales.

C'est pour ces raisons, Mesdames, Messieurs, que nous vous demandons de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 441-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-2-1.* – Au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent attribuer les logements de façon à conserver une proportion équilibrée entre les familles françaises et les familles étrangères. »

### Art. 2.

L'article 225-3 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Aux discriminations fondées, en matière d'octroi de logements, sur la nationalité, dans le cadre de l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation. »

### Art. 3.

Il est inséré, après l'article 432-7 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 432-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 432-7-1.* – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux discriminations fondées, en matière d'octroi de logement, sur la nationalité, dans le cadre de l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation. »